

Foire aux questions
Etablissements d'enseignement supérieur et dispositions liées à l'épidémie de Covid-19
au 21 septembre 2021

Table des matières

1. Mise en œuvre du passe sanitaire	3
1.1. Le passe sanitaire s'applique-t-il dans le cadre des colloques et séminaires scientifiques ? ...	3
1.2. Le passe sanitaire est-il exigé quand une formation organise une partie de ses cours dans des locaux appartenant à une autre entité ?	3
1.3. Le passe sanitaire est-il nécessaire pour les activités sportives organisées hors de l'établissement ?	3
1.4. Le passe sanitaire est-il exigé pour les participants aux jurys de thèse, de stage ou de concours ?	4
1.5. Le passe sanitaire est-il exigé lors d'activité « d'ouverture » telles que la fête de la science ..	4
1.6. Le passe sanitaire est-il exigé lors des journées portes ouvertes ou pour les parents lors des réunions de présentation en début d'année ?	4
1.7. Le passe sanitaire est-il exigé pour des séminaires ou réunions de travail organisés par des tiers dans les locaux d'un établissements supérieur et si oui est-ce à l'établissement d'en assurer le contrôle ?	4
1.8. Le passe sanitaire s'applique-t-il pour l'organisation des réunions des instances de gouvernance des établissements ou les réunions institutionnelles ?	4
1.9. Le passe sanitaire est-il exigé dans les restaurants et cafeterias des établissements ?	4
1.10. Le passe sanitaire s'applique-t-il pour les visiteurs extérieurs, le personnel des entreprises prestataires de service ou travaillant sur des chantiers au sein de l'établissement ?	5
1.11. Lors d'événements avec un public extérieur entrant dans le cadre de l'obligation de passe sanitaire, ce dernier s'applique-t-il uniquement aux personnes extérieures à l'établissement ou bien à l'ensemble des participants (étudiants et salariés compris) ?	5
1.12. Lors d'événements soumis au contrôle du passe sanitaire durant une journée ou plus le contrôle du passe sanitaire doit-il être effectué une seule fois, au début de l'événement ou régulièrement, à chaque demi-journée par exemple ?	5
1.13. Qui peut assurer le contrôle du passe sanitaire ?	5
1.14. Si un stage doit être effectué par un étudiant dans une structure dont les collaborateurs sont soumis à passe sanitaire, cette obligation s'impose-t-elle à l'étudiant stagiaire	5
1.15. Les visites de groupes scolaires dans les établissements d'enseignement supérieur sont-elles soumises au passe sanitaire ?	5
2. Les tests de dépistage	6
2.1. Dans quels cas faut-il recourir aux autotests au sein des établissements ? Faut-il les utiliser dans un groupe d'étudiants s'il y a un cas déclaré ?	6
3. Les étudiants internationaux	6
3.1. Quelles caractéristiques doit remplir un logement pour satisfaire à l'obligation d'isolement ?	6

3.2.	Faut-il convoquer tous les étudiants originaires de pays « rouges » pour connaître leur statut vaccinal et, si nécessaire, les obliger à se faire vacciner ?	6
4.	Soirées étudiantes et week-end d'intégration	7
4.1.	Est-il possible d'organiser un weekend d'intégration dans un camping ?	7
5.	Personnel des établissements d'enseignement supérieur	7
5.1.	Quel est l'impact dans l'enseignement supérieur de l'obligation vaccinale instaurée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ?	7
5.2.	Quelles sont les règles concernant le retour en présence des personnels sur leur lieu de travail ?	7
5.3.	Quel est le régime des personnes vulnérables ?	8
5.4.	Les personnes ne pouvant faire accueillir leur enfant peuvent-ils bénéficier d'une ASA ?	8

1. Mise en œuvre du passe sanitaire

1.1. Le passe sanitaire s'applique-t-il dans le cadre des colloques et séminaires scientifiques ?

Si le colloque est organisé dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche il doit s'accompagner du contrôle du passe sanitaire des participants et intervenants dès lors qu'il est prévu que le colloque ou séminaire accueille au moins 50 personnes simultanément ET qu'il accueille des participants extérieurs à l'établissement d'enseignement supérieur ou à l'organisme de recherche.

Si le colloque est organisé à l'extérieur de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de recherche, il est soumis à contrôle du passe sanitaire dès lors que l'accueil d'au moins 50 personnes simultanément est prévu, qu'elles soient en tout ou partie extérieures à l'établissement.

1.2. Le passe sanitaire est-il exigé quand une formation organise une partie de ses cours dans des locaux appartenant à une autre entité ?

Lorsque une activité d'enseignement, non soumise à passe sanitaire au sein de l'établissement, est organisée par l'établissement dans une structure externe, dans des espaces et à des horaires qui lui sont dédiés, sans cohabitation avec d'autres publics, il n'y a pas lieu de soumettre son accès au passe sanitaire.

Le 2^e alinéa du III de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit en effet la transférabilité des règles applicables aux activités se déroulant dans les établissements d'enseignement supérieurs lorsqu'elles se déroulent dans d'autres lieux.

Lorsqu'une activité d'enseignement se déroule en revanche en cohabitation avec d'autres publics (par exemple, ligne de natation réservée dans une piscine publique dont le reste du bassin est fréquenté par d'autres publics), le contrôle du passe sanitaire est obligatoire. Il convient d'informer les étudiants qu'ils encourent une défaillance à l'enseignement concerné en cas d'absence répétée pour défaut de présentation du passe-sanitaire, sauf dispositif particulier prévu dans les MCC ou dans les conditions de scolarité et d'assiduité fixées par le chef d'établissement.

1.3. Le passe sanitaire est-il nécessaire pour les activités sportives organisées hors de l'établissement ?

Lorsqu'une activité sportive non soumise au contrôle du pass sanitaire au sein de l'établissement est organisée par ce dernier dans une structure externe, dans des espaces et à des horaires qui lui sont dédiés, sans cohabitation avec d'autres publics, il n'y a pas lieu de soumettre son accès au passe sanitaire pour l'ensemble des étudiants.

Le 2^e alinéa du III de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit en effet la transférabilité des règles applicables aux activités se déroulant dans les établissements d'enseignement supérieurs lorsqu'elles se déroulent dans d'autres lieux.

En revanche, lorsque l'activité se déroule en cohabitation avec d'autres publics (par exemple, ligne de natation réservée dans une piscine publique dont le reste du bassin est fréquenté par d'autres publics), le contrôle du passe sanitaire est obligatoire. Il convient d'informer les étudiants qu'ils encourent une

défaillance à l'enseignement concerné en cas d'absence répétée pour défaut de présentation du passe-sanitaire, sauf dispositif particulier prévu dans les MCCS ou dans les conditions de scolarité et d'assiduité fixées par le chef d'établissement.

1.4. Le passe sanitaire est-il exigé pour les participants aux jurys de thèse, de stage ou de concours ?

La participation à un jury, notamment de thèse, comme candidat, membre du jury ou du public, n'est pas soumise au contrôle du passe sanitaire.

La participation aux éventuels événements de convivialité qui peuvent leur succéder, est en revanche soumise au contrôle du passe sanitaire.

1.5. Le passe sanitaire est-il exigé lors d'activité « d'ouverture » telles que la fête de la science.

La fête de la science est par nature une manifestation culturelle entrant donc dans le cadre des activités soumises au passe sanitaire. Dans ce cadre, l'ensemble des participants, y compris les étudiants et personnels de l'université où se déroule la manifestation, doivent présenter un passe sanitaire valide pour pouvoir y participer.

1.6. Le passe sanitaire est-il exigé lors des journées portes ouvertes ou pour les parents lors des réunions de présentation en début d'année ?

La participation à des journées portes ouvertes ou à des réunions de présentation d'école n'est pas soumise à passe sanitaire.

1.7. Le passe sanitaire est-il exigé pour des séminaires ou réunions de travail organisés par des tiers dans les locaux d'un établissements supérieur et si oui est-ce à l'établissement d'en assurer le contrôle ?

Une organisation qui souhaiterait organiser au sein d'un établissement d'enseignement supérieur son séminaire professionnel rassemblant plus de 50 personnes devra exiger la présentation d'un passe sanitaire par les participants, y compris les personnes de l'établissement hôte qui seraient invitées.

S'agissant du contrôle du passe sanitaire il peut très bien être délégué par le chef d'établissement à l'entité organisatrice de l'activité. Cela peut se matérialiser dans la « convention » qui aura été prise entre l'établissement hôte et l'entité organisatrice pour permettre la tenue de l'évènement dans les locaux de l'établissement.

1.8. Le passe sanitaire s'applique-t-il pour l'organisation des réunions des instances de gouvernance des établissements ou les réunions institutionnelles ?

Non. Les réunions d'instances ou réunions institutionnelles ne sont pas soumises au contrôle du passe sanitaire, qu'elles accueillent ou non des participants extérieurs, qu'elles comprennent plus ou moins de 50 participants, même extérieures à l'établissement

1.9. Le passe sanitaire est-il exigé dans les restaurants et cafeterias des établissements ?

La restauration universitaire, comme la restauration collective, n'est pas soumise à passe sanitaire. Cela s'étend aux restaurants et cafétérias d'établissements dans lesquels sont servis les repas destinés aux usagers et agents fréquentant les établissements pour les nécessités de leur alimentation quotidienne.

En revanche, si un restaurant universitaire ou une cafétéria est utilisé pour organiser un événement festif, non lié à la restauration quotidienne, il doit alors mettre en place le contrôle du passe sanitaire, même s'il n'accueille pas de personnes extérieures à l'établissement.

1.10. Le passe sanitaire s'applique-t-il pour les visiteurs extérieurs, le personnel des entreprises prestataires de service ou travaillant sur des chantiers au sein de l'établissement ?

Il n'y a pas lieu de soumettre à contrôle du passe les visiteurs et prestataires extérieurs

1.11. Lors d'événements avec un public extérieur entrant dans le cadre de l'obligation de passe sanitaire, ce dernier s'applique-t-il uniquement aux personnes extérieures à l'établissement ou bien à l'ensemble des participants (étudiants et salariés compris)?

Dès lors qu'un événement au sein de l'établissement nécessite la présentation du passe sanitaire, cette obligation s'applique à l'ensemble des participants, qu'ils soient ou non membres de l'établissement.

1.12. Lors d'événements soumis au contrôle du passe sanitaire durant une journée ou plus le contrôle du passe sanitaire doit-il être effectué une seule fois, au début de l'événement ou régulièrement, à chaque demi-journée par exemple ?

Il convient d'adopter une fréquence de contrôle permettant de garantir qu'aucun participant à aucun moment ne peut accéder à l'évènement sans avoir été contrôlé ; si par exemple, un retrait de badge de participant est nécessaire, le contrôle du passe peut être organisé uniquement lors de la remise initiale du badge.

1.13. Qui peut assurer le contrôle du passe sanitaire ?

Il appartient au chef d'établissement d'arrêter dans une décision collective la liste des personnes qu'il habilite à assurer le contrôle du passe sanitaire. Dans le cadre de ses pouvoirs de chefs de service, il peut confier cette mission à tout agent.

1.14. Si un stage doit être effectué par un étudiant dans une structure dont les collaborateurs sont soumis à passe sanitaire, cette obligation s'impose-t-elle à l'étudiant stagiaire

Les étudiants stagiaires doivent se conformer aux consignes sanitaires applicables dans la structure qui les accueille, et donc présenter un passe sanitaire si les collaborateurs de la structure y sont soumis

1.15. Les visites de groupes scolaires dans les établissements d'enseignement supérieur sont-elles soumises au passe sanitaire?

Il convient de distinguer selon l'objet de la venue du groupe scolaire.

Un groupe scolaire qui viendrait participer à une activité culturelle (visite d'une exposition, représentation théâtrale, projection d'un film...) organisée au sein d'un établissement d'enseignement supérieur sera soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire si le groupe scolaire est accueilli

en même temps que d'autres publics. Si une séance lui est réservée, il n'est en revanche pas soumis au passe sanitaire.

En revanche, si un groupe vient pour une activité pédagogique ou d'orientation (ex visite d'élèves de 1ère et Terminale pour découvrir les formations de l'enseignement supérieur, accueil de visites dans le cadre des cordées de la réussite) ses membres ne sont pas assujettis à la présentation d'un passe sanitaire. Cependant si à l'issue de cette visite pédagogique un temps de convivialité était prévu par l'établissement alors le passe devrait être exigé pour que les membres du groupe puissent prendre part à ce moment particulier

2. Les tests de dépistage

2.1. Dans quels cas faut-il recourir aux autotests au sein des établissements ? Faut-il les utiliser dans un groupe d'étudiants s'il y a un cas déclaré ?

Les autotests sont destinés à des personnes asymptomatiques qui n'ont pas eu de contacts à risque. Ils présentent un intérêt s'ils sont utilisés à large échelle et de façon répétée pour détecter le plus précocement possible les cas positifs, permettre leur isolement et l'identification de leurs contacts à risque (contact tracing)

Dans le cas énoncé, les tests antigéniques doivent être privilégiés car ils sont destinés à être utilisés dès que possible et au moindre doute, c'est-à-dire en cas de symptômes de la covid ou de contacts à risque.

3. Les étudiants internationaux

3.1. Quelles caractéristiques doit remplir un logement pour satisfaire à l'obligation d'isolement ?

Conformément aux consignes diffusées par les autorités sanitaires, le respect de l'isolement nécessite avant tout de disposer d'une pièce séparée pour dormir et prendre ses repas. <https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-precautions-et-regles-dhygiene>

Il y est rappelé notamment que « si possible, il faut utiliser une salle de bain et des toilettes séparées, que l'on ne partage pas avec les autres personnes de son domicile. Si on n'a pas le choix, les pièces que l'on partage avec les autres doivent être nettoyées régulièrement. Les personnes qui les utilisent se lavent les mains avant et après utilisation » ;

3.2. Faut-il convoquer tous les étudiants originaires de pays « rouges » pour connaître leur statut vaccinal et, si nécessaire, les obliger à se faire vacciner ?

Il convient d'identifier les étudiants en provenance de pays rouge pour les convoquer à un entretien destiné à les accompagner vers la vaccination. Comme il n'est pas possible de les interroger préalablement à cette convocation sur leur statut vaccinal, ils doivent tous être conviés.

Il n'est pas possible de les obliger à se faire vacciner, mais la présence de la CPAM ou du SSU peut être de nature à diffuser un message argumenté pour les inciter à se faire vacciner. La CPAM peut prendre des rendez-vous pour les étudiants, les SSU pouvant également leur proposer une vaccination immédiate ou un rendez-vous de vaccination.

4. Soirées étudiantes et week-end d'intégration

4.1. Est-il possible d'organiser un weekend d'intégration dans un camping ?

En principe les campings ne sont pas soumis à passe sanitaire et ne sont pas des ERP. Ils ne peuvent donc pas accueillir d'évènements festifs étudiants.

Il y a néanmoins contrôle du passe sanitaire à l'entrée des campings qui disposent d'ERP qui sont eux soumis à contrôle du passe (restaurant, piscine...). Le contrôle du passe à l'entrée du camping vaut contrôle du passe à l'entrée de chacun des ERP du camping.

On peut ainsi considérer que, dès lors que des campings incluent des ERP soumis à l'obligation du passe sanitaire et que leur accès est donc soumis cette obligation, le camping est un ERP soumis au passe sanitaire où des évènements festifs peuvent être organisés.

5. Personnel des établissements d'enseignement supérieur

5.1. Quel est l'impact dans l'enseignement supérieur de l'obligation vaccinale instaurée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ?

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 a instauré une obligation vaccinale pour un certain nombre de professions Une note d'information en date du 13 septembre sur cette obligation a été rédigée par la DGRH et est accessible sur l'offre de service de la DGESIP. Ses points clefs sont :

L'obligation vaccinale s'applique aux médecins, infirmiers, psychologues, personnels (notamment de secrétariat ou d'entretien) des services de santé universitaires ou de santé au travail. Sont aussi concernés les internes et externes, les stagiaires infirmiers ; ainsi que le personnel, notamment en unité de formation et de recherche ou en unité mixte de recherche, exerçant dans des établissements de santé.

Le contrôle de cette obligation est de la responsabilité de l'employeur.

Jusqu'au 15 octobre les personnes concernées doivent présenter leur certificat vaccinal ou le justificatif d'une première dose et un test virologique négatif. A partir du 15 octobre les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal. Si une personne concernée n'est pas en mesure de produire ce certificat elle pourra être suspendue après avoir été reçue par son employeur afin de comprendre les raisons de sa situation, lui expliquer le sens de l'obligation vaccinale et lui proposer les moyens de régularisation de sa situation.

5.2. Quelles sont les règles concernant le retour en présence des personnels sur leur lieu de travail ?

Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation va proposer aux organisations syndicales représentatives une négociation pour décliner, au sein des établissements, l'accord-cadre sur le télétravail dans la fonction publique conclu le 13 juillet dernier. En attendant l'issue de cette négociation, il convient d'appliquer l'arrêté ministériel du 3 novembre 2017 portant application au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Afin de permettre d'une part aux services de s'organiser pour mettre en œuvre les modalités de gestion du télétravail en mode pérenne, et d'autre part aux personnels de formuler leurs demandes dans ce cadre, le mois de septembre représente une période transitoire: elle permet d'échanger avec les personnels, d'étaler, en tant que de besoin, le traitement des demandes de télétravail pérenne et d'échelonner, si la bonne organisation du service public le nécessite, les retours en présentiel pour les personnels qui ne formuleront pas de demande de télétravail. En cas de circulation très active du virus sur certains territoires, les préfets et préfètes peuvent fixer un nombre de jours de télétravail par semaine dans les administrations.

5.3. Quel est le régime des personnes vulnérables ?

La circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19 mentionne deux catégories de personnes vulnérables, selon qu'elles sont sévèrement immunodéprimés ou non.

Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories est établie par la production d'un certificat médical. Ces personnels vulnérables préviennent, à leur initiative, leur direction des ressources humaines, en vue de bénéficier des mesures de protection prévues par la circulaire.

La personne sévèrement immunodéprimée présente un certificat du médecin de son choix qui atteste qu'elle se trouve dans l'une des situations énumérées au 1.1. de la circulaire précitée. Elle est autorisée à exercer en télétravail à temps complet si ses activités peuvent être exercées à distance. Sinon, elle est placée en autorisation spéciale d'absence.

Pour la personne non sévèrement immunodéprimée qui regagne son poste de travail, le service ou l'établissement met en place des mesures de protection renforcées[1].

A défaut de mise en place de ces mesures, ou si son poste de travail est susceptible d'exposer la personne à de fortes intensités virales, la personne peut présenter un certificat du médecin de son choix qui atteste :

- qu'elle se trouve dans au moins l'une des situations énumérées au 1.2 de la circulaire précitée ;
- et qu'elle est affectée à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales ou qu'elle présente une contre-indication à la vaccination.

Cette personne exerce en télétravail à temps complet si ses activités peuvent être exercées à distance. Sinon, elle est placée en autorisation spéciale d'absence.

En cas de désaccord entre l'employeur et la personne sur la mise en place des mesures de protection renforcée ou sur son exposition à de fortes densités virales, l'établissement ou le service saisit le médecin du travail qui se prononcera sur cette exposition, vérifiera la mise en œuvre des mesures de protection renforcées et émet un avis sur la possibilité de reprise du travail. En attendant cet avis, la personne est placée en ASA.

5.4. Les personnes ne pouvant faire accueillir leur enfant peuvent-ils bénéficier d'une ASA ?

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux personnels dont les missions ne peuvent pas être exercées en télétravail afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de seize ans. Le parent devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficie d'ASA, quel que soit l'âge de l'enfant. Elles s'appliquent aux fonctionnaires comme aux personnels contractuels. Ces ASA ne s'imputent pas sur le contingent des ASA pour garde d'enfants malades.